

**Commission du droit international****Soixante-quinzième session**Genève, 29 avril-31 mai et 1^{er} juillet-2 août 2024**Projet de rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-quinzième session***Rapporteuse* : M^{me} Penelope Ridings**Chapitre V
Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit
international**

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction	2
B. Examen du sujet à la présente session	2
C. Texte des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés à ce jour par la Commission	3
1. Texte des projets de conclusion.....	3
2. Texte des projets de conclusion et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quinzième session	5

* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 juillet 2024).



Chapitre V

Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

A. Introduction

1. À sa soixante-treizième session (2022), la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail et a nommé M. Charles Chernor Jalloh Rapporteur spécial¹. À sa soixante-treizième session également², la Commission a demandé au Secrétariat d'établir une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être utiles pour la suite des travaux sur le sujet, à soumettre à sa soixante-quatorzième session (2023), et une étude de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux ainsi que d'autres organes qui présenterait un intérêt particulier pour la suite de ses travaux sur le sujet, à soumettre à sa soixante-quinzième session (2024).

2. Au paragraphe 26 de sa résolution 77/103 du 7 décembre 2022, l'Assemblée générale, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

3. À sa soixante-quatorzième session (2023), la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial³, qui portait sur l'objet des travaux sur le sujet et les principales questions que la Commission devrait examiner. Il traitait également des travaux antérieurs de la Commission sur le sujet, de la nature et de la fonction des sources du droit international et de leur relation avec les moyens auxiliaires, et des travaux préparatoires de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que du statut de cette disposition en droit international coutumier. La Commission était également saisie de l'étude recensant les éléments de ses travaux antérieurs pouvant être particulièrement utiles pour l'examen du sujet qu'elle avait demandé au Secrétariat d'élaborer⁴.

4. À l'issue du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de conclusions 1 à 5 proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Elle a provisoirement adopté les projets de conclusions 1, 2 et 3 et les commentaires y relatifs et pris note du rapport du Comité de rédaction sur les projets de conclusions 4 et 5.

B. Examen du sujet à la présente session

5. À la présente session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/769). Ce rapport portait sur les travaux menés jusqu'ici par la Commission sur le sujet, les fonctions des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, les travaux préparatoires de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la pratique de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales, la doctrine concernant les fonctions des moyens auxiliaires et la nature générale du précédent dans les décisions des juridictions nationales et internationales, y compris l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et sa relation avec l'Article 59 du Statut, ainsi que la relation entre les Articles 59 et 61 du même texte et le lien avec les droits des États tiers. Le Rapporteur spécial proposait trois projets de conclusion et formulait également des suggestions pour la suite des travaux sur le sujet.

¹ À sa 3583^e séance, le 17 mai 2022. La Commission avait inscrit le sujet à son programme de travail à long terme à sa soixante-douzième session (2021), sur la base de la proposition annexée à son rapport sur les travaux de cette session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, annexe).

² À sa 3612^e séance, le 5 août 2022.

³ A/CN.4/760.

⁴ A/CN.4/759.

6. La Commission était aussi saisie de l'étude qu'elle avait demandé au Secrétariat d'élaborer sur « la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, ainsi que d'autres organes, qui présenterait un intérêt particulier pour la suite des travaux sur le sujet » (A/CN.4/765).

7. La Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial et l'étude du Secrétariat à ses 3663^e à 3667^e séances, du 9 au 15 mai 2024. À sa 3667^e séance, le 15 mai 2024, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de conclusions 6, 7 et 8 proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, compte tenu des vues exprimées en plénière.

8. À sa 3661^e séance, le 2 mai 2024, la Commission, ayant examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction sur le sujet à sa soixante-quatorzième session⁵, a provisoirement adopté les projets de conclusions 4 et 5 tels que révisés oralement (voir *infra*, sect. C.1).

9. À sa ... séance, le ... juillet 2024, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur le sujet (A/CN.4/L.999) et provisoirement adopté les projets de conclusions 6, 7 et 8 (voir *infra*, sect. C.1).

10. À ses ... à ... séances, du ... au ... juillet 2024, la Commission a adopté les commentaires des projets de conclusion provisoirement adoptés à la session en cours (voir *infra*, sect. C.2).

C. Texte des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

1. Texte des projets de conclusion

11. Le texte des projets de conclusion provisoirement adoptés par la Commission à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions est reproduit ci-après.

Conclusion 1

Objet

Les présents projets de conclusion concernent le recours aux moyens auxiliaires aux fins de détermination des règles de droit international.

Conclusion 2

Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

Les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international comprennent :

- a) Les décisions des juridictions ;
- b) La doctrine ;
- c) Tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international.

Conclusion 3

Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

Aux fins de l'appréciation du poids à accorder aux moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, une attention devrait être portée, *inter alia*, à :

- a) Leur degré de représentativité ;
- b) La qualité du raisonnement ;

⁵ A/CN.4/L.985/Add.1.

- c) La compétence des personnes concernées ;
- d) Le degré d'accord entre les personnes concernées ;
- e) L'accueil reçu de la part des États et autres entités ;
- f) S'il y a lieu, le mandat conféré à l'organe.

Conclusion 4

Décisions de juridictions

1. Les décisions des juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, constituent un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international.
2. Les décisions des juridictions nationales peuvent être utilisées, dans certaines circonstances, comme un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international.

Conclusion 5

Doctrine

La doctrine, en particulier celle qui reflète de manière générale les points de vue concordants de personnes ayant une compétence en droit international et représentatives des différents systèmes juridiques et régions du monde, constitue un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international. Pour évaluer le caractère représentatif de la doctrine, une attention particulière devrait être portée, *inter alia*, à la diversité de genre et de langues.

Conclusion 6

Nature et fonction des moyens auxiliaires

1. Les moyens auxiliaires ne constituent pas une source du droit international. La fonction des moyens auxiliaires est d'aider à déterminer l'existence et le contenu des règles de droit international.
2. L'utilisation d'éléments comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international est sans préjudice de leur utilisation à d'autres fins.

Conclusion 7

Absence de précédents juridiquement contraignants en droit international

Les décisions des juridictions internationales peuvent être suivies sur des points de droit lorsque ces décisions traitent de questions identiques ou similaires à celles qui sont à l'examen. Ces décisions ne constituent pas des précédents juridiquement contraignants, à moins qu'un instrument ou une règle spécifique de droit international n'en dispose autrement.

Conclusion 8

Poids des décisions des juridictions

Aux fins de l'appréciation du poids à accorder aux décisions des juridictions et en sus des critères énoncés au projet de conclusion 3, une attention devrait être portée, *inter alia*, à :

- a) La question de savoir si la juridiction s'est vu conférer une compétence spécifique à l'égard de l'application de la règle en question ;
- b) La mesure dans laquelle la décision fait partie d'un ensemble de décisions concordantes ; et
- c) La mesure dans laquelle le raisonnement reste pertinent au regard des développements ultérieurs.

2. Texte des projets de conclusion et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quinzième session

[Voir document A/CN.4/L.991/Add.1]
